

BGer 5A 979/2016 vom 9. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_979_2016

FR: TF 5A 979/2016 du 9 janvier 2017

IT: TF 5A 979/2016 del 9 gennaio 2017

Regeste

avis de saisie | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 septembre 2016, communiqué aux parties le 15 novembre 2016, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois, en qualité d'autorité supérieure de surveillance, a rejeté le recours formé le 5 juillet 2016 par A. _____ et confirmé le prononcé rendu le 30 juin 2016 par la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne rejetant la plainte déposée le 6 mai 2016 par A. _____ contre un avis de saisie dans le cadre d'une poursuite notifiée à l'intéressé à l'instance de l'Etat de Vaud, en paiement de "frais pénaux", et condamnant A. _____ au paiement d'une amende de 1'000 fr. L'autorité précédente a constaté que le recourant avait déposé plainte contre un avis de saisie rendu dans le cadre d'une poursuite fondée sur un jugement pénal définitif et exécutoire, et qu'il s'était borné à remettre en cause le bien-fondé des montants mis à sa charge par ledit jugement pénal. Il avait feint d'oublier qu'il avait déjà soulevé en vain le même argument auquel il a déjà été répondu à réitérées reprises tant par les autorités inférieure et supérieure de surveillance que par le Tribunal fédéral, de sorte que le recours devait être qualifié d'abusif et téméraire, partant, devait être sanctionné d'une amende (art. 20a al. 2 ch. 5 LP). L'autorité cantonale supérieure de surveillance a donc estimé que le prononcé de l'autorité inférieure devait être confirmé.

E. 2

Par acte daté du 10 décembre 2016, mais remis à la Poste suisse le 17 décembre 2016, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Par pli du 5 janvier 2017, A. _____ complète son recours du 17 décembre 2016. Dans son recours, le recourant requiert l'ouverture d'une procédure civile adéquate sur la facturation, exige que "le motif de l'amende ou des amendes soit subsidiairement modifié et annulé dans le sens des décisions déjà prises en 2010, en 2011, en 2012", et critique le travail de deux juges sur cinq pages. Dans son complément, le recourant requiert la jonction avec une cause pénale en matière de contrefaçon de dessin industriel. Dans la mesure où le recours dépasse l'objet de la présente cause, il est d'emblée irrecevable. Pour le surplus, le recours, dans sa globalité, contient uniquement des propos confus et incompréhensibles, de sorte qu'ils ne correspondent aucunement aux exigences de motivation minimales des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Le recourant procède de surcroît, une fois de plus, de manière abusive au sens de l' art. 42 al. 7 LTF . Dans ces circonstances, le présent recours, manifestement irrecevable, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. a à c LTF.

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).
Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.